



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 8873

Texte de la question

M. Philippe Vuilque désire attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des associations loi de 1901 au regard du dispositif législatif et réglementaire relatif aux zones franches. En effet, dans des quartiers où les conditions de vie au quotidien sont souvent difficiles, les associations tentent, souvent avec des moyens limités, de reconstruire un tissu social dégradé par un chômage récurrent notamment chez les jeunes. Or, si les dispositions de la loi du 14 novembre 1996 ont favorisé de façon substantielle les entreprises et les associations assujetties au paiement de l'impôt sur les sociétés, fort peu nombreuses au demeurant, en les exonérant du paiement des charges sociales pendant une durée de cinq ans, il n'en est pas de même pour toutes les autres associations, qui s'acquittent des charges sociales lorsqu'elles emploient des professionnels sur la base de contrats de travail classiques. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable de mettre fin à cette forme de paradoxe, voire d'injustice en étendant le bénéfice de l'exonération aux associations à l'occasion de l'adoption d'une loi portant diverses mesures d'ordre social.

Texte de la réponse

L'exonération de charges sociales patronales instituée en faveur de l'emploi dans les zones franches urbaines par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, bénéficie aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, au sens du code général des impôts. Ces entreprises bénéficient également des allègements de charges fiscales institués dans ces zones, principalement de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe professionnelle. L'ensemble de ces allègements fiscaux et sociaux vise à favoriser l'implantation d'entreprises du secteur privé marchand dans les zones franches urbaines. Aussi, s'agissant des associations, il ne serait pas cohérent avec cet objectif d'étendre le bénéfice de ces mesures à l'ensemble des associations non soumises à l'impôt sur les sociétés et dont l'activité ne relève pas du secteur marchand. Cependant, le Gouvernement est conscient de la contribution que peut apporter le secteur associatif à but non lucratif à la mise en oeuvre de la politique de la ville, notamment en ce qui concerne le développement de l'emploi. Ces associations ont pu ainsi bénéficier d'aides importantes au titre des emplois de ville jusqu'au 31 décembre 1997. Depuis le 1er janvier 1998, ces emplois ont vocation à être repris en charge dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » dont pourront bénéficier les associations conventionnées à cette fin. Ces dispositions s'ajoutent, sans s'y substituer, aux allègements de charges dont peuvent bénéficier les associations au titre des contrats emploi solidarité et des contrats emploi solidarité consolidés.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8873

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 248

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2249